

151

Droit pénal fiscal

Alice ROUSSEAU,
avocat associé, Rousseau & Sussmann
Guillaume PELLEGRIN,
avocat associé, Bredin Prat



Cette chronique trimestrielle propose aux lecteurs une revue synthétique et pratique des sujets d'actualité du droit pénal fiscal. Dans cette étude, nous évoquerons les jurisprudences récentes relatives aux conditions d'autorisation des visites domiciliaires diligentées par l'administration fiscale (1), les diverses actualités de la justice pénale fiscale négociée (2), les dernières décisions rendues en matière de saisies pénales et confiscations (3), la synthèse annuelle de l'activité du PNF (4) et, enfin, la récente déclaration de constitutionnalité du régime de perquisition visant les avocats (5).

1. Visites domiciliaires sur le fondement de l'article L. 16 B du LPF : conditions d'autorisation

Cass. com., 15 févr. 2023, n° 20-20.599 FS-B, DGFIP c/ Sté LVMH finance Belgique : *Dr. fisc.* 2023, n° 8, act. 65

Cass. com., 15 févr. 2023, n° 20-20.600 FS-B, DGFIP c/ Sté LVMH-Louis Vuitton Moët Hennessy et a. : *Dr. fisc.* 2023, n° 8, act. 65

Cass. com., 15 févr. 2023, n° 21-13.288, FS-B, Sté Orefa : *Dr. fisc.* 2023, n° 8, act. 66

1 - Bien qu'il n'existe pas de données officielles sur les taux d'annulation des ordonnances ayant autorisé les visites domiciliaires, l'analyse de la jurisprudence n'est guère encourageante : les décisions prononçant l'invalidation des perquisitions sont rares. Le faible taux d'annulation s'explique grandement par la lettre de l'article L. 16 B du LPF qui ne fixe que peu de contraintes à la mise en œuvre des visites. Les décisions rendues par la Cour de cassation le 15 février dernier viennent une nouvelle fois le rappeler.

Dans l'affaire ayant donné lieu aux arrêts n° 20-20.599 et 20-20.600 (*Cass. com.*,

15 févr. 2023, n° 20-20.599 FS-B, DGFIP c/ Sté LVMH finance Belgique : *Dr. fisc.* 2023, n° 8, act. 65. – *Cass. com.*, 15 févr. 2023, n° 20-20.600 FS-B, DGFIP c/ Sté LVMH-Louis Vuitton Moët Hennessy et a. : *Dr. fisc.* 2023, n° 8, act. 65), l'administration fiscale soupçonnait une société de droit belge du groupe LVMH (la société LFB) d'exercer ou d'avoir exercé en France une activité de gestion de trésorerie intra-groupe, grâce aux moyens matériels et humains mis à sa disposition par des sociétés sœurs françaises, sans souscrire les déclarations fiscales y afférentes et en omettant de passer les écritures comptables correspondantes.

Le 9 septembre 2020, le premier président de la cour d'appel de Paris a annulé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) et les opérations de visite en raison de la motivation insuffisante de l'ordonnance (*CA Paris, Pôle 5, ch. 15, 9 sept. 2020, n° 19/16971 : JurisData n° 2020-017583. – CA Paris, Pôle 5, ch. 15, 9 sept. 2020, n° 19/16705*). L'administration était ainsi privée de l'utilisation du million de données saisies.

Pour rappel, en application de l'article L. 16 B du LPF, seules deux conditions doivent être remplies pour autoriser l'administration à diligenter des opérations de visite. Tout d'abord, il doit exister des présomptions qu'un contribuable se soustrait à

l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu, sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires. Ensuite, la soustraction aux impôts/taxes doit s'effectuer selon l'une des trois manières limitativement énumérées, à savoir :

- en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture ;
- en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;
- ou, en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le CGI.

Concernant cette seconde condition, il convient de préciser que la Cour de cassation – ajoutant au texte de loi – juge de manière constante que les visites domiciliaires peuvent être réalisées lorsqu'il existe des présomptions d'agissements relevant de l'article 1741 (fraude fiscale) ou de l'article 1743, 1° du CGI (omission comptable) (*Cass. com.*, 10 févr. 1998, n° 95-30.221 : *JurisData n° 1998-000525 ; Bull. civ. IV, n° 68 ; Dr. fisc.* 1998, n° 39, comm. 833. – *Cass. com.*, 20 nov. 2019, n° 18-15.423 : *Dr. fisc.* 2020, n° 6-7, *chron.* 131, R. Salomon). Les conditions de mise en œuvre de l'article L. 16 B du LPF apparaissent ainsi particuliè-